

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courrier électronique :
gefahrenpraevention@bafu.admin.ch

Paudex, le 6 mars 2026

Procédure de consultation : loi sur la gestion des dégâts causés par les intempéries de 2024 (et arrêté de crédit)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre organisation a examiné avec intérêt l'objet cité en titre, mis en consultation par vos soins. Par la présente, nous souhaitons vous faire part de notre position.

Contexte

Les intempéries qui se sont abattues sur la Suisse en 2024 ont été exceptionnelles, tant par leur force sans précédent que par l'ampleur des dégâts matériels (et humains) qu'ils ont causés dans plusieurs régions des Alpes, en particulier au Tessin, dans les Grisons et en Valais. Comme le souligne le rapport explicatif, ces trois cantons ont vu 57 de leurs communes touchées comme jamais. Pour ces dernières, les coûts de remise en état des infrastructures publiques relevant strictement de leur compétence sont particulièrement élevés.

Or, une analyse de ces coûts démontre que ces communes, dont plusieurs ne comptent que quelques centaines, voire quelques dizaines d'habitants, n'ont tout simplement pas les moyens de couvrir la remise en état de leurs infrastructures. Par conséquent, cette remise en état a souvent été assurée par d'autres acteurs (cantons, propriétaires d'ouvrages etc.) pour parer au plus pressé. Comme par le passé dans des cas similaires, la Confédération a été sollicitée par ces cantons pour leur venir en aide. Cette dernière est entrée en matière en proposant le présent projet de loi.

Règlementation proposée

La présente loi (et son arrêté de crédit) soumise à consultation met en œuvre une aide fédérale extraordinaire se montant à 50% des coûts non-couverts à la charge des communes. A ce stade, on ne connaît pas encore son montant. Le Conseil fédéral fixera le montant de l'aide financière par voie d'une décision et la versera aux cantons « sur la base des décomptes des mesures de remise en état dans les communes ayant droit à une contribution » (art. 6 du projet de loi). Or, ces décomptes pourront être remis à l'Office fédéral de l'environnement jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard.

Cette aide financière permet de soutenir financièrement les communes les plus touchées par les intempéries dans les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais. Sa portée est limitée puisqu'elle porte sur les coûts de remise en état de toutes les catégories de dommages dans le domaine public imputables aux seules intempéries de 2024.

Comme le souligne très bien le rapport explicatif, la charge qui pèse sur les communes touchées par les intempéries de 2024 varie fortement. C'est d'autant plus vrai que certains dommages ne donnent droit à aucune subvention de la part du canton ou de la Confédération. L'objectif est que les communes en question assument une charge « raisonnablement supportable par habitant ». Cette situation implique de se focaliser sur les collectivités les plus nécessiteuses, tout en prenant en compte plusieurs variables pour bien cibler les aides. C'est ce que propose très judicieusement le présent projet législatif :

« Les communes les plus mises à contribution sont désignées au regard de leur charge nette par habitant. Ce sont celles dont la charge par habitant liée aux coûts de remise en état de l'infrastructure publique après les intempéries de 2024 dépasse 1500 francs. La base est constituée par les coûts nets des communes, c'est-à-dire les coûts bruts de remise en état de l'infrastructure publique, après déduction des contributions versées par la Confédération et le canton, des dons, des prestations d'assurance et des participations de tiers, par exemple des propriétaires d'ouvrage. Les coûts de remise en état imputables comprennent les coûts effectifs de la commune concernée pour la remise en état des structures publiques ».

D'autre part, la Confédération a mis en place plusieurs cautions très pertinentes afin de s'assurer que la distribution des aides ne soit pas mise à profit par les communes. Ainsi, seules les prestations qui servent à « rétablir la situation antérieure à l'événement » seront subventionnées. Par conséquent, si les mesures de remise en état permettent d'atteindre « un niveau supérieur à celui qui prévalait avant l'événement », la part des travaux conduisant à ce niveau supérieur sera déclarée non imputable.

Appréciation

Le Centre Patronal consent à soutenir le projet législatif soumis à la consultation. En effet, les mesures prévues nous paraissent bien calibrées (elles ne créent pas d'effets d'aubaine par exemple) et bien ciblées en ce sens où elles prennent correctement en compte les capacités financières des entités aidées.

Par ailleurs, nous soulignons que l'esprit de ces mesures s'inscrit dans une longue tradition qui fait honneur à la Suisse : la solidarité confédérale. Nous nous réjouissons que cet esprit de solidarité continue à s'exprimer y compris à l'égard de régions périphériques, enclavées et/ou difficiles d'accès. En effet, ces communautés font partie intégrante du pays et il n'est pas question de les abandonner à leur sort lorsque les aléas naturels les frappent de manière disproportionnée.

Si la solidarité interrégionale est une vertu qu'il faut assurément continuer à cultiver, elle doit néanmoins s'exercer dans un cadre transparent. Selon nous, ce cadre doit être fondé sur trois principes : l'égalité de traitement, la responsabilité et la proportionnalité.

Egalité de traitement :

Pour demeurer légitime aux yeux de l'ensemble des communautés de notre pays, cette solidarité doit s'exercer de manière équitable à l'égard de l'ensemble des cantons et des régions touchées par des catastrophes. En d'autres termes, si des événements de nature comparable à ceux de 2024 devaient toucher d'autres cantons ou régions de notre pays, nous nous attendons à ce que ceux-ci puissent bénéficier de la même ouverture et du même soutien de la part de la Confédération. La main qui donne ne doit pas avoir de préférence pour telle ou telle communauté, sans quoi la solidarité risque de nourrir des frustrations légitimes et de mettre à mal la cohésion du pays.

Responsabilité :

Les cantons et les communes n'ayant pas fait preuve d'un minimum de diligence pour se prémunir contre des catastrophes naturelles prévisibles ne doivent pas être indemnisés de la même manière que les collectivités qui ont pris leurs responsabilités. A cet égard, nous soulignons que jusqu'à présent, le canton du Valais a beaucoup temporisé dans la mise en place des mesures prévues par le projet intercantonal de troisième correction du Rhône (pourtant largement financée par la Confédération et validé par la population valaisanne à l'occasion d'un référendum). Prévu initialement pour un horizon de réalisation à 2035, ce projet avance à bon train dans la zone valdo-valaisanne du Chablais mais patine dans les

périmètres valaisans en amont. A moyen-terme, si de nouvelles inondations devaient toucher des secteurs que le projet de correction du Rhône prévoyait de mettre à l'abri, nous estimons que seuls les communes et le canton du Valais devraient couvrir les coûts des dégâts. A l'instar de la liberté, la solidarité ne peut se départir du principe de responsabilité.

Proportionnalité :

Bien évidemment, nous ne remettons pas en cause la nécessité de remettre rapidement en état des infrastructures essentielles pour l'ensemble de la population. Nous entendons par là celles qui permettent aux collectivités de remplir leurs principales missions de service public (ex. approvisionnement en eau, évacuation des eaux usées etc.). Toutefois, la Confédération devrait être particulièrement attentive à ne pas contribuer outre mesure à la remise en état d'infrastructures dont le caractère essentiel ne nous semble pas avéré (routes forestières, terres et infrastructures agricoles etc.). Selon nous, le coût de la remise en état de ces infrastructures devrait incomber aux cantons et aux communes.

A l'exception du principe de proportionnalité (voir liste des infrastructures à l'article 3 al. 1 du projet législatif), les principes ci-dessus nous semblent ici avoir été respectés par le Conseil fédéral.

Conclusions

Sous réserve des éléments exposés ci-dessus, nous acceptons la loi sur la gestion des dégâts causés par les intempéries de 2024 et l'arrêté de crédit associé.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Cenni Najy